Flash d'informations

Association des maires de l'Orne, septembre 1999

- Services publics (Loi du 25 juin 1999)
- Intercommunalité : retrait d'un syndicat
- Syndicats mixtes : nouvelles règles

LE POINT SUR LE CUMUL DES MANDATS

La question est en cours de discussion au Parlement avec deux projets de loi, l'un organique, l'autre ordinaire.
Le texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale propose de généraliser la limitation à deux du nombre des mandats locaux exercés simultanément. Il interdit également l'exercice simultané des fonctions et mandat de maire, président d'un EPCI à fiscalité propre, président d'un conseil régional ou général, membre du parlement européen.
Il est prévu, en outre, qu'un parlementaire ne pourra pas exercer les fonctions de maire, de président de conseil général ou régional ou de président d'un EPCI à fiscalité propre.
Lorsque le sujet reviendra en discussion au Sénat dans les prochains mois, je m'efforcerai à défendre une solution adaptée aux réalités locales.

SERVICES PUBLICS

Plan pluriannuel

- Dans chaque département, est établi un plan pluriannuel (au moins 3 ans) global et intercommunal d'organisation des services publics.
Il s'agit des services relevant des établissements, organismes publics, entreprises nationales sous tutelle de l'Etat, celles dont l'Etat est actionnaire et en charge d'un service public et disposant d'un réseau en contact avec le public, qui n'ont pas encore conclu avec l'Etat ni contrat de plan ni contrat de service et sans cahier des charges approuvé par décret. Leur liste sera fixée par décret.
Le plan est examiné par la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics (CDOMSP), avant son approbation par le préfet.
Toute décision de réorganisation ou de suppression d'un « service aux usagers » non conforme au plan fait l'objet d'une étude d'impact, à laquelle collaborent les assemblées délibérantes des communes et groupements de communes concernées, les conseillers généraux des cantons, la CDOMSP. L'avis de la commune d'implantation du service est sollicité. En cas de désaccord persistant le préfet saisit le ministre de tutelle de l'établissement qui statue.

- Dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) et les zones urbaines sensibles (ZUS)
Il est procédé à une étude d'impact lorsqu'il est envisagé simultanément la suppression de plus d'un service public dans une même commune, de services publics dans plusieurs communes d'un groupement, ou d'un service dans au moins 2 communes limitrophes.

Lorsque les collectivités locales contribuent par convention au fonctionnement des services publics, l'Etat leur rembourse tout ou partie des rémunérations et des charges directes ou indirectes liées à la mise à disposition de personnels ou de locaux »

Des maisons de services publics

Le développement des maisons de services publics
L'Etat et ses établissements, les collectivités et leurs établissements, ainsi que tous les autres organismes en charge d'une mission de service public (y compris la sécurité sociale) peuvent regrouper leurs moyens pour faciliter l'accès des services à l'ensemble des usagers. Dès lors qu'une personne morale de droit public est partie prenante à la convention, une maison des services publics peut être créée. « L'Etat rembourse tout ou partie des rémunérations ou des charges...locaux ».

Des conventions de mise à disposition de locaux ou de personnels

Les collectivités locales peuvent par convention contribuer au fonctionnement des services publics par la mise à disposition de locaux ou de personnels (dans les conditions prévues par l'article 62 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
Cette convention intervient, après avis de la CDOMSP, soit dans le cadre du schéma départemental d'organisation des services publics, soit des contrats de plan, des contrats de service ou cahier des charges approuvés par décret.
La convention définit le cadre géographique des activités exercées en commun, les missions qui seront assurées dans ce cadre, les conditions dans lesquelles les personnels relevant des personnes morales qui y participent exercent leurs fonctions, les modalités financières et matérielles d'exécution de la convention.

Loi 99-533 du 25 juin 1999 (JO 29 juin 99) d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire.
N.B. L'article 62 traite des mises à disposition de personnels titulaires. La question du personnel non titulaire n'est pas pour l'instant réglée.
Pour plus d'informations : Site Internet www.innovations-services-publics.gouv.fr

INTERCOMMUNALITÉ : RETRAIT D'UN SYNDICAT

La nouvelle loi institue une procédure dérogatoire du droit commun dans le cas :

du retrait d'une commune d'un syndicat de communes dans l'hypothèse où elle souhaiterait rejoindre une communauté de communes ;

du retrait par une commune d'une compétence antérieurement déléguée au syndicat pour la transférer à une communauté de communes dont elle est membre.

La procédure applicable sera celle de l'article L 5212-29 au terme duquel par dérogation aux règles classiques du retrait, le Préfet peut autoriser unilatéralement une commune à se retirer d'un syndicat.
Toutefois, le législateur a entendu associer à la procédure la CDCI dont la consultation en formation restreinte est obligatoire. A défaut d'avis dans les deux mois qui suivent sa saisine, sa décision est réputée favorable.
Une disposition similaire vaut pour les syndicats mixtes.

SYNDICATS MIXTES : NOUVELLES REGLES

Pour les syndicats mixtes créés à compter du renouvellement de 2001, le nombre de sièges détenus au sein du comité syndical par chaque collectivité territoriale ou établissement membre d'un syndicat mixte est proportionnel à la contribution versée au budget du syndicat.
Par ailleurs, le nombre de sièges détenu par chaque collectivité ou établissement public au sein du comité syndical ne peut excéder la majorité absolue du nombre total des sièges.
Pour les syndicats mixtes existants à la date de publication de la loi du 12/7/1999, cette disposition vaut à compter du 1er janvier 2002.

PATRIMOINE (hors gros œuvre) - un nouveau concours du "Pèlerin Magazine"

Un dossier peut être retiré à :
Pèlerin Magazine - Un patrimoine pour demain
BP 119
Luray
28501 Vernouillet cedex
Délai limite de dépôt des candidatures : 31 décembre 1999.
Sont concernés : les associations, les communes, les paroisses, les particuliers.
(l'AMO dispose de 2 dossiers à votre disposition).